

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2209611A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 6 avril 2022, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2022, aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 81.

En outre, 12 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 11 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

L'ensemble des postes offerts est réparti ainsi qu'il suit :

Académie	Recrutements sans concours	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Aix-Marseille	-	1	-
Amiens	8	1	2
Bordeaux	20	2	1
Clermont-Ferrand	-	-	2
Corse	1	-	-
Grenoble	15	3	2
Guadeloupe	3	-	-
Limoges	5	1	1
Martinique	4	-	1
Poitiers	14	2	1
Reims	6	1	1
Toulouse	5	1	-
Totaux	81	12	11

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.